



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHÂTENOIS

Séance du 25 septembre 2025

Sur convocation du 19 septembre 2025 et sous la présidence du Maire, Monsieur Luc ADONETH, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Châtenois.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- Jean-Paul BARTH, secrétaire de séance
- Mélanie SANTAMARIA, secrétaire administratif

2. Appel des conseillers

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1. Luc ADONETH | 15. |
| 2. Christian OTTENWAELDER | 16. |
| 3. Sylvie LIGNER | 17. Denis WACHBAR |
| 4. Stéphane SIGRIST | 18. Sabrina DUSSOURD |
| 5. Christine GILL | 19. |
| 6. Christophe BOHN | 20. |
| 7. | 21. Amandine MARTIN |
| 8. | 22. |
| 9. Patrick DELSART | 23. Jean LACHMANN |
| 10. Marie-Antoinette SYLVESTRE | 24. |
| 11. Jean-Paul BARTH | 25. Anne-Catherine DORIDANT |
| 12. Pascal HELDE | 26. |
| 13. Christophe ELSAESSER | 27. Yann VILARDELL |
| 14. Nadine GUTHAPFEL | |

Absents excusés :

- 7. Anne HEUBERGER donne pouvoir à Nadine GUTHAPFEL
- 8. Daniel BROCKER donne pouvoir à Pascal HELDE
- 15. Michel GOETTELMANN donne pouvoir à Stéphane SIGRIST
- 16. Sandrine DEMAY donne pouvoir à Luc ADONETH
- 19. Lysiane STENGER donne pouvoir à Christophe BOHN
- 20. Claire-Catherine BRUN donne pouvoir à Sylvie LIGNER
- 22. Axèle EBELIN donne pouvoir à Christian OTTENWAELDER
- 24. Eric BRUNSTEIN donne pouvoir à Jean LACHMANN
- 25. Anne-Catherine DORIDANT jusque 20h11
- 26. Bénédicte SADOWNICZYK donne pouvoir à Yann VILARDELL

Absences :

Assistait en outre : Mme Mélanie SANTAMARIA, Directrice Générale des Services

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025

Après lecture,

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025.

POUR : 26

CONTRE :

ABSTENTION :

M. le Maire soumet à l'assemblée l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Appel des conseillers
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025
4. Communauté de Communes
 - 4.1. Modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat § Territoires
 - 4.2. Rapport d'activité du PETR Alsace-Centrale
5. SMICTOM
 - 5.1. Points info
6. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques
 - 6.1. Modification des ADS sur les secteurs hors Monuments Historiques et sites inscrits
 - 6.2. Points info
7. Affaires sociales -Solidarité – Espaces Verts – Fleurissement – Décorations de Noël
 - 7.1. Points info
8. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et Forêt – Chasse – Voirie rurale – Développement durable – Sport – ELT : Suivi Technique, salles sportives
 - 8.1. Dissolution du syndicat intercommunal du Giessen
 - 8.2. Vente parcelles 218 et 219 en section 5 à la CCST – foncier de la Maison de l'Enfance
 - 8.3. Acquisition parcelle 20 en section 28
 - 8.4. Bilan 2024 de l'ONF
 - 8.5. Rallye Aïcha des Gazelles 2026 : versement d'une subvention exceptionnelle
 - 8.6. Participation au championnat du monde de Nippon Kempo : versement d'une subvention exceptionnelle
 - 8.7. Points info
9. Culture – Communication - Associations culturelles et manifestations culturelles – ELT – Foyer socio-Culturel – Maison des Associations
 - 9.1. Points info
10. Budget – Finances – Développement économique – Elections – Personnel administratif

Délibérations du Conseil Municipal du 25 septembre 2025

- 10.1. Reprise au compte de résultat d'une subvention d'équipement compte 13148
- 10.2. Amortissement d'une cession d'immobilisation obligatoire
- 10.3. Adhésion à un groupement de commandes portant sur le papier
- 10.4. Recrutement apprentie communication au service administratif
- 10.5. Recrutement chargé.e de communication au service administratif
- 10.6. Recrutement chargé.e d'urbanisme au service administratif

11. Tourisme

- 11.1. Convention d'occupation des locaux office de tourisme de la Maison du Tourisme et du Patrimoine par SHKT
- 11.2. Point info

12. Affaires scolaires – CM Enfants – Jeunesse – Périscolaire et Petite Enfance – Jumelage

- 12.1. Convention d'occupation de salle projet ADO
- 12.2. Convention garderie OPAL 2025-2026

13. Délégations d'attribution au Maire

14. Divers

- 14.1. Point infos

4. Communautés de Communes Sélestat et Territoires et PETR

RAPPORTEUR : M. Patrick DELSART

4.1. Modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat § Territoires

DELIBERATION D25092025/01

Par délibération ci-jointe du 21 juillet 2024, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat § territoires, dont les éléments sont précisés ci-après.

1. Création d'un nom de marque

Il est proposé de modifier l'article 1er des statuts relatif à la dénomination de la Communauté de communes de Sélestat, afin de procéder à la création d'un nom de marque pouvant être utilisé dans ses différents actes et documents administratifs.

Le nom de marque de la Communauté de communes de Sélestat est : La Communauté de Communes de Sélestat & Territoires.

La création de ce nom de marque n'emporte pas changement de nom de la Communauté de communes de Sélestat.

2. Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un service public de la petite enfance, l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi a créé une compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A cet effet, depuis le 1er janvier 2025, l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles attribue aux communes la compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre les communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 et disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

En outre pour les communes de plus de 10 000 habitants, cet article prévoit la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant pour l'exercice de la mission de planification et développement des modes d'accueil du jeune enfant.

Cet article prévoit également, qu'à partir du 1er janvier 2026, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un Relais petite enfance pour l'exercice de la mission d'information et d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et de la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

L'article L 214-1-3 III du code de l'action sociale et des familles permet aux communes de transférer à un établissement de coopération intercommunale tout ou partie des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Or, la CCST exerce au titre de ses compétences supplémentaires, les compétences suivantes :

- Enfance-jeunesse :
 - Relais d'assistantes maternelles ;
 - Accueil collectif pour la petite enfance ;

Au travers de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de Sélestat assure l'essentiel des missions dévolues aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

En effet, la CCST a notamment déjà procédé à la création d'un Relais petite enfance, anciennement dénommé Relais d'assistantes maternelles, au travers duquel elle assure l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

Depuis 2018, La CCST a également mis en place le guichet unique « parcours enfance » qui est un service d'information et d'orientation des familles notamment pour l'offre d'accueil des moins de 3 ans.

En outre, la CCST a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une convention territoriale globale (CTG) qui tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Par conséquent, il est proposé de modifier la compétence supplémentaire Enfance Jeunesse en y intégrant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat assurerait, outre les missions déjà exercées au titre de ses compétences enfance-jeunesse, les missions suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

Les communes bénéficiaires d'une compensation de l'Etat pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pourront convenir avec la CCST de lui reverser tout ou partie de cette compensation.

3. Transfert de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la CCST est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

La CCST a pour projet de créer une chaufferie au sein du COSEC Koch destinée à alimenter le bâtiment ainsi que le collège voisin propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

La réalisation d'un tel projet nécessite au préalable que la CCST dispose d'une compétence en matière de réseau de chaleur.

En effet, l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Un réseau de chaleur est constitué lorsque de la chaleur est vendue par une personne publique propriétaire d'une installation de production à au moins un client public ou privé.

Dès lors, la création par la CCST d'une chaufferie destinée à alimenter en chauffage des bâtiments appartenant à une autre personne publique ou privée a pour conséquence la création d'un réseau de chaleur.

Or, pour ce faire, la CCST doit disposer de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur.

A cet égard, l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales précise que cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public dont elles sont membres.

Dès lors, pour permettre la réalisation par la Communauté de communes de Sélestat § territoires du projet susmentionné et de tout autre projet similaire, il est proposé de transférer à la CCST une partie de leur compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur délimitée de la manière suivante :

- Création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat § territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

Ce transfert partiel de compétence implique que les communes demeurent compétentes pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la CCST n'est ni propriétaire ni occupante à quelque titre que ce soit.

4. Autres modifications statutaires

Compte-tenu de certaines évolutions législatives et réglementaires, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes des statuts de la CCST :

Article 2 alinéa 1

La référence à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales se substitue à la référence à l'article L. 167-3 du Code des communes.

Article 2**1. Compétences obligatoires**

Au 2° Actions de développement économique est ajoutée la mention suivante : *« sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre »*

Au 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sont ajoutées les mentions suivantes : *« dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »* et *« pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »*

Au 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est ajoutée la mention suivante : *« pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMICTOM d'Alsace centrale »*

Au 6° Assainissement des eaux usées est supprimée la mention suivante *« à compter du 1er janvier 2020 »* et ajoutée la mention suivante : *« pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »*

Au 7° Eau est supprimée la mention suivante *« à compter du 1er janvier 2020 »* et ajoutée la mention suivante : *« pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle. »*

Article 2**2. Compétences optionnelles**

L'intitulé du 2. Compétences optionnelles est modifié en ce sens : *« Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire »*.

Le 4. Assainissement jusqu'au 31 décembre 2019 est supprimé.

Article 2**3. Compétences facultatives**

L'intitulé du 3. Compétences facultatives est modifié en ce sens : *« Autres compétences supplémentaires »*.

A l'alinéa * Transports et déplacements :

Organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports est ajouté la mention suivante : *« cette compétence est transférée au PETR Sélestat-Alsace Centrale, au 1er janvier 2025 »*.

A l'alinéa * Enfance-jeunesse :

La mention *« Relais d'assistantes maternelles »* est supprimée et remplacée par *« Relais petite enfance »*

L'alinéa * « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un

système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

** Compétence complémentaire, relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

A l'alinéa * Concession pour la distribution publique d'électricité :

La mention « *pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte Territoire d'Energie Alsace* » est ajoutée.

Article 6.

Au premier paragraphe est ajouté la mention suivante : « *par accord local approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* »

Dans le tableau présentant le nombre de conseillers communautaires par communes, la colonne relative aux chiffres de la population municipale est supprimée dans la mesure où ces chiffres sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'ensemble de ces modifications statutaires :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 L. 5211-17 et L 5211-20,
Vu les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1998, 15 décembre 1998, 12 février 2001, 13 juin 2001, 2 août 2002, 25 février 2004, 18 mai 2004, 28 juillet 2005, 28 novembre 2005, 5 novembre 2007, 15 septembre 2009, 9 août 2010, 11 avril 2011, 1er août 2013, 11 juillet 2016, 30 mars 2017, 18 décembre 2017, 17 janvier 2020, 29 juin 2021 et 21 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat,

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes de Sélestat § territoires peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;

Considérant que toute modification des statuts de la Communauté de communes de Sélestat § territoires doit être approuvée par délibération concordante du Conseil Communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat § territoires assure les compétences suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au point 2.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au dit point 2.

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes de Sélestat § territoires de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat § territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de communes de Sélestat, tels qu'ils sont joints à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

M. DELSART ajoute que lorsqu'on observe la communauté de communes ou le PETR, toutes ces instances supra communales prennent, avec le temps, de plus en plus d'importance en termes de compétences. Ainsi, les décisions communales devront tôt ou tard être articulées avec une vision territoriale au-delà du ban communal. Ces enjeux seront importants dans les temps à venir.

4.2. Rapport d'activité du PETR Alsace-Centrale

Le PETR dans son projet de territoire 2023-2026 s'articule autour de 3 axes : aménager durablement le territoire en visant un développement sobre, équilibré et solidaire, engager le territoire dans la transition écologique et énergétique, et enfin développer les collaborations, l'engagement citoyen, l'innovation et les coopérations transfrontalières.

Ces axes recoupent des sujets qui intéressent directement les citoyens : la carte cyclo-touristique en Alsace Centrale, ELSA, Ville en Selle, l'Espace France Renov... Le programme LEADER, porté par le PETR, peut financer des projets associatifs et communaux. Le PETR se définit de mieux en mieux en termes de services et de compétences. Le Maire rappelle que LEADER a financé une partie du jardin archéologique (50 000€), grâce à un fond de plus de 1M° € à disposition des porteurs de projets de tous types.

5. SMICTOM

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

5.1. Point info

M. OTTENWAELDER commente d'abord les différentes photos prises le soir même sur le site du CSDND, lors de la visite organisée par le SMICTOM. On y voit notamment les bassins, qui sont aussi des réserves à incendie, ou les puits de captage du gaz, qui sont acheminés vers une torchère (le gaz est trop pauvre en méthane pour être valorisé énergétiquement, et son volume diminue au fil du temps).

En outre, le diagnostic des déchets communaux a été établi par le SMICTOM et est projeté au conseil. M. OTTENWAELDER rappelle qu'une rencontre est prévue avec Mme Senentz, chargée de mission au SMICTOM, nouvellement arrivée auprès des collectivités.

Etat des lieux :

La commune est passée 138 fois en déchetterie l'année dernière, ce qui est un nombre très important, et qui aura un coût aussi très important s'il n'est pas amélioré, lorsque les passages deviendront payants. La commune se situe d'ailleurs parmi les « mauvais » élèves du territoire. Ces passages en déchetterie sont liés au ramassage des poubelles de rue (au nombre de 50 sur le ban communal), mais aussi les dépôts sauvages.

Le coût des bacs communaux s'élève à 8 722€ par an, avec seulement 5 levées supplémentaires facturées, ce qui montre une bonne maîtrise par les services. L'objectif est d'atteindre le zéro levée supplémentaire.

Le maire propose de mettre des poubelles biflux dans les rues, car cela se démocratise de plus en plus sur tout le territoire français. M OTTENWAELDER alerte néanmoins sur la qualité du tri qui, si elle n'est pas suffisante, se répercutera sur les chaînes de tri. M. BOHN rappelle que cela était un peu difficile de trier pour les foyers au début, mais que tout le monde s'habitue et s'y habituera aussi à l'extérieur.

Il y a une production de 36,5 kg de biodéchets par habitant, ce qui est un bon chiffre, un peu au-dessus de la moyenne territoriale. Mais 35% de biodéchets se retrouvent toujours dans la poubelle grise, chiffre qui ne s'améliore pas.

Un débat s'ensuit sur les dépôts sauvages, qui sont malheureusement trop fréquents, et multiplie aussi les passages en déchetterie : affichages dissuasifs, caméras à installer sont des solutions évoquées. Même quand on retrouve le nom d'une personne dans un dépôt sauvage, la justice retoque le contentieux, invoquant le fait qu'une facture, un bon de livraison nominatif etc, n'apporte pas de preuve suffisante quant à la culpabilité de la personne identifiée. En revanche, une vidéo est inattaquable ! Les réflexions sont en cours avec la police municipale et le service technique.

Concernant le textile, la dernière benne du Val de Villé a été retirée. La reprise de la collecte dépendra d'Emmaüs.

6. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

6.1. Modification des autorisations du droit des sols hors sites inscrits du massif des Vosges

6.1.1 Soumission des clôtures à la déclaration préalable

DELIBERATION D25092025/02

Monsieur OTTENWAELDER expose aux membres du conseil municipal :

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification de clôtures lorsqu'elles sont situées en dehors d'un secteur patrimonial (site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site inscrit ou classé, éventuel périmètre protégé par le PLU). Cependant, ce même article prévoit dans son alinéa d) qu'une commune compétente en matière de plan local de l'urbanisme peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire.

Ces éléments, matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé, contribuent à la bonne insertion des projets dans leur environnement et participent à l'animation de la rue. Il est primordial d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leur couleur, etc. Par ailleurs, l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées est important et il convient, en conséquence, de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme. Ceci permettra d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est également important d'assurer une cohérence à l'échelle de tout le territoire à ce titre.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges conformément aux dispositions de l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 421-2 g) du Code de l'Urbanisme, resteront dispensées de toute formalité en matière d'urbanisme les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-52, R.421-12 d) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012 ;

Entendu l'exposé de M. OTTENWAELDER,

Considérant que le Code de l'Urbanisme laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R. 421-12, d) du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de maîtrise de la qualité du paysage urbain et de cohérence à l'échelle du territoire communal,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

6.1.2 Instauration du permis de démolir

DELIBERATION D25092025/03

Monsieur OTTENWAELDER expose aux membres du conseil municipal :

Depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R.151-52, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012,

Entendu l'exposé De M. OTTENWAELDER,

Considérant que depuis le 1er octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6.1.3 Soumission des travaux de ravalement à la déclaration préalable

DELIBERATION D25092025/04

Monsieur OTTENWAELDER expose aux membres du conseil municipal :

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a entraîné la disparition de l'obligation de déposer une demande pour certains travaux réalisés en dehors du périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords d'un monument historique ou d'un site inscrit ou classé. Les travaux de ravalement de façade en font partie. Or, la question des teintes utilisées pour les façades, dans le cadre d'un simple ravalement, d'une mise en peinture ou d'une construction neuve lors d'un permis de construire, suscite souvent débat.

Les études menées dans le cadre du diagnostic du PLU font apparaître les raisons qui plaident en faveur de la nécessité de conserver un droit de regard sur les ravalements :

- La Zone d'Activités « Est » située en bordure de l'autoroute se situe en dehors du site inscrit
- Les bâtiments y ont des emprises au sol et des volumétries importantes
- Les couleurs de certains bâtiments les rendent très sensibles aux vues lointaines.

Au vu de ces éléments et comme le permet le Code de l'Urbanisme, Monsieur OTTENWAELDER propose à l'assemblée de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges conformément aux dispositions de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-52, R.421-2, R.421-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012,

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de soumettre à autorisation les travaux de ravalement, afin de maîtriser l'impact visuel dans l'environnement urbain ou naturel et de maintenir une bonne intégration paysagère des projets dans le respect des règles du Plan Local d'Urbanisme,

Après délibération,
Le Conseil Municipal,

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges.

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6.2. Points info

M. OTTENWAEDLER informe le conseil que la plateforme de lavage de l'atelier est pratiquement terminée. Les photos sont projetées, on y voit 3 cuves de 30m³ enterrées, alimentées par les deux toits de l'atelier. L'eau en surplus est infiltrée dans le sol. Une plateforme bétonnée en pente vers un avaloir est aussi aménagée, pour récupérer les eaux usées, avec un débourbeur. Le coût du projet est de 120 000€, et permettra d'être autosuffisant pendant 3 semaines, ce qui peut sauver les plantations en temps de sécheresse.

Concernant la rue des Goumiers, les derniers raccordements privés ont été réalisés, et les nouveaux luminaires LED sont en cours d'installation. La dépose de tout l'aérien sera effectuée en novembre et décembre. Il faut impérativement terminer avant la fin de l'année pour toucher les subventions obtenues.

Enfin, pour la Maison du Tourisme et du Patrimoine, dont l'inauguration à lieu le 4 octobre, la commune attend le feu vert du consuel pour le raccordement définitif. L'Office du tourisme emménage dans les jours qui viennent et sera ouvert tout octobre et tout décembre.

20h11 : arrivée de Anne-Catherine DORIDANT

M. OTTENWAELDER remercie Suzy qui a effectué un travail énorme sur ce chantier, et a réglé tous les soucis du chantier. Il remercie aussi le service technique pour tout ce qui a été entrepris depuis le début.

Le Maire s'associe aux remerciements de Christian. Il remercie en outre Christian OTTENWAELDER et Stéphane SIGRIST pour leur présence tous les lundis et plus encore sur le chantier, et Christophe BOHN pour son expertise dans le domaine énergétique. Il remercie aussi Suzy qui a compensé de nombreuses défaillances de l'architecte ou du bureau d'études. Ce quatuor a su amener de l'opérationnel sur un chantier auprès d'entreprises qui manquaient parfois de directions. Il remercie enfin le service technique et rappelle que ce sont les ouvriers communaux qui ont pris en charge tout le vidage de la maison, y compris les différentes couches de matériaux qui se sont succédé sur les pans et la toiture de la maison. Des quantités très importantes de gravats ont été évacuées, avec peine. Il remercie aussi le service des espaces vert qui a pris en charge, entre autres, l'engazonnement, et aménagé les plantations.

Le Maire rappelle les portes ouvertes du 23 novembre.

A la question de Anne-Catherine DORIDANT, le maire explique que la pierre de Rosmerta, financée par le groupe Patrimoine, sera posée dans le jardin dans un premier temps, avant d'être dressée contre le mur, une fois les attaches spéciales du métallier livrées.

7. Affaires sociales -Solidarité – Espaces Verts – Fleurissement – Décorations de Noël

RAPPORTEUR : Mme Sylvie LIGNER

7.1. Points info

Mme LIGNER rappelle que la banque alimentaire a lieu le samedi 29 novembre. La collecte alimentaire s'organise différemment cette année : il n'y aura pas de point de collecte à l'ELT, uniquement devant le carrefour Express. En revanche des cartons de collecte seront déposés dans les écoles 15 jours avant, avec une information transmise aux directrices. Un agent passera le vendredi 28 pour récupérer la collecte.

Concernant la fête des Aînés de cette année, celle-ci aura lieu le 14 décembre, merci à tous les conseillers qui seront mobilisés pour cette fête : un appel à inscription sera bientôt lancé. Un bon de 30€ sera donné à tous les Aînés de 80 ans et plus qui ne peuvent pas venir au repas. La délibération sera prise fin novembre.

Le menu a été choisi par la commission, tous les aînés de 75 ans et plus sont invités.

8. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et Forêt – Chasse – Voirie rurale – Développement durable – Sport – ELT : suivi technique et salles sportives

RAPPORTEUR : M. Stéphane SIGRIST

8.1. Dissolution du Syndicat Intercommunal du Giessen

DELIBERATION D25092025/05

Par délibération du 31 mars 2025, le Syndicat Intercommunal d'Amélioration du Giessen a voté sa dissolution en indiquant que la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) a été confiée au SDEA. Il est à présent nécessaire pour les communes du Syndicat de délibérer sur la dissolution dudit Syndicat et les liquidations proposées.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 ; L5211-25-1 et L5211-26,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal du Giessen, en date du 21 août 1946,

Vu l'achèvement de l'opération qui avait pour objet la protection des prairies contre les crues du Giessen et au bon entretien des ouvrages,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Amélioration du Giessen relative à sa propre dissolution, en date du 31 mars 2025,

Vu la délibération de la Commune de Scherwiller du 1^{er} juillet 2025 actant la dissolution du Syndicat,

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été confiée au SDEA du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal du Giessen de Châtenois-Scherwiller et les conditions de liquidation proposées.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8.2. Vente parcelle 218 et 219 en section 5 à la CCST

DELIBERATION D25092025/06

Le projet de territoire réalisé en début de mandat prévoit la sécurisation des capacités financières de la CCST. Parmi les actions identifiées, il est prévu de maîtriser les emprises foncières des projets d'investissement pour les projets futurs comme passés. 3 sites sur lesquels la CCST a réalisé des périscolaires doivent donc être régularisés, dont la Maison de l'Enfance, construite en 2015 sur les parcelles communales 218 et 219 en section 5.

Il est proposé de régulariser cette situation en cédant le foncier par acte administratif à titre gratuit. Un pacte de préférence est prévu dans l'acte administratif en cas d'aliénation future du site par la CCST afin de donner à la Commune la possibilité d'user son droit de préférence dans un délai défini.

Vu Les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du CG3P autorisant par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public évoqué précédemment, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sont possibles sans déclassement préalable,

Vu la décision du CE, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, n°375577

Vu la décision du CAA de Lyon, du 9 juillet 2019, admettant la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens immobiliers à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes,

Vu l'avis du Domaine en date du 31 juillet 2025,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 1591 du Code Civil,

Considérant la nécessité de sécuriser l'emprise foncière sur laquelle la Maison de l'enfance a été bâtie par la Communauté de Communes de Sélestat, bâtiment intercommunal dans lequel le périscolaire et la crèche sont en activité depuis 2015.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder gratuitement les parcelles 218 et 219 en section 5 à la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, selon les conditions énumérées dans le projet d'acte administratif tel qu'annexé,

AUTORISE M. SIGRIST à signer les actes à intervenir,

PRECISE que l'acte authentique sera rédigé sous la forme administrative, et que le Maire, ès-qualité, agira en qualité d'officier ministériel.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8.3. Acquisition parcelle 20 en section 28

DELIBERATION D25092025/07

Mme VELTEN Corinne, Marie-Lorraine, et GAUDISSARD Raymonde souhaitent vendre à la commune de Châtenois la parcelle de forêt 20 en section 28 d'une surface de 35a77ca.

La commune de Châtenois leur propose 35 € de l'are, soit un total de 1251,95 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire ou son représentant à acquérir la parcelle 20 en section 28 d'une surface de 35,77 ares au prix de 1251,95 €.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition.

PRECISE que les frais sont à la charge de l'acquéreur,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP2025 au C/2117

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8.4. Bilan financier forestier de l'ONF, année 2024

Le bilan financier a été transmis en amont aux conseillers, M. SIGRIST demande s'il y a des questions.

Mme DORIDANT demande quels sont les travaux à mener compte tenu des sécheresses récurrentes. M. SIGRIST explique qu'en effet, une parcelle a été mise à blanc au niveau du Rottenberg, décision due à la mauvaise santé des arbres. Le broyage va être effectué très bientôt. De nouvelles essences vont être plantées en plus de la régénération naturelle, et la parcelle sera clôturée pour protéger ces nouveaux plants.



Malheureusement les douglas ne tiennent plus sur les forêts de montagne, il faut donc adapter les essences. Cet état des lieux se constate dans toutes les forêts de France. Pour les communes qui vivent de leurs forêts, c'est difficile.

M. SIGRIST en profite pour remercier M. Benjamin BUFFET et son équipe de bucherons qui travaillent dans les forêts.

Le conseil **PREND ACTE.**

8.5. Rallye Aïcha des Gazelles 2026 : versement d'une subvention exceptionnelle

DELIBERATION D25092025/08

Le Rallye Aïcha des Gazelle est un concept sportif unique au monde, créé en 1989 : une navigation sans GPS, sans téléphone, en totale autonomie hors-piste, 100% féminin, où l'objectif n'est pas la vitesse, mais la précision. L'objectif est de relier des balises en parcourant le moins de kilomètres possible, exigeant stratégie, concentration, cohésion. Ce Rallye engagé défend trois piliers : l'empowerment des femmes, le respect de l'environnement (le seul rallye au monde certifié ISO 14001) et la solidarité sur le terrain.

Lauryn HEINTZ, castinétaine depuis début 2025, souhaite participer à ce rallye, forte de deux expériences précédentes que sont le 4L Trophy, et le Raid 100% féminin de Laponie. Elle et son équipage AlsaTwins souhaitent se lancer ce nouveau défi et soutenir une association dont elles sont bénévoles : 7 Sommets Contre la Maladie (Association Alsacienne), qui accompagne, soutient et réalise les rêves d'enfants dont un parent est touché ou décédé d'un cancer. L'équipage est déjà parrainé par Sébastien Loeb et Constance Schaerer.

M. SIGRIST rappelle que la commune a déjà décidé de participer à hauteur de 800 euros pour 1 équipage castinétain en 2013 (Antoine BIEGEL et Lucas DUSSOURD), et 400€ par équipage en 2014 (Kilian WANTZEN / Raphael GISSELBRECHT et Guillaume MAIFRET) dans le cadre du Raid humanitaire 4L Trophy qui a lieu chaque année, et qui consiste à livrer du matériel scolaire et sportif aux enfants marocains, dans une course qui traverse le désert.

Il propose d'allouer 500 € à Lauryn HEINTZ, membre de l'équipe AlsaTwins, pour sa participation au Rallye Aïcha des Gazelles 2026.

En contrepartie, elle propose une visibilité forte : présence sur le véhicule (taille du logo en fonction du subventionnement), relais sur les réseaux sociaux, et exposition dans le cadre du rallye féminin le plus médiatisé au monde, en France comme à l'international.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE et DONNE son accord pour le versement d'une subvention de 500 € à Lauryn HEINTZ.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à ce versement qui sera imputé au BP 2025 C/65741.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document autorisant l'utilisation de l'image et du logo de la commune.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

M. VILARDELL propose que les sportifs subventionnés par la commune participent à la journée du sport, pour présenter leurs expériences et ouvrir les jeunes à d'autres activités, aussi attirer des jeunes un peu plus âgés. La proposition est retenue, le courrier qui sera envoyé mentionnera cet appel à participation.

8.6. Participation au championnat du monde de Nippon Kempo : versement d'une subvention exceptionnelle

DELIBERATION D25092025/09

Le castinétais Manuel DREISZKER a été sélectionné pour participer au championnat du monde de nippon kempo au Japon. Il cherche des soutiens financiers pour ce voyage d'envergure.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE et DONNE son accord pour le versement d'une subvention de 300 € à Manuel DREISZKER.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à ce versement qui sera imputé au BP 2025 C/65741.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8.7. Points info

M. SIGRIST présente le projet situé à l'entrée du village, à la place de l'ancien garage automobile LIGNER. Le projet est magnifique et fera écho aux bâtiments du laboratoire BARRAND. Ce gros complexe va accueillir les analyses de 96 laboratoires essentiellement bas-rhinois, mais aussi accueillir du public.

Le Maire précise qu'il y a un emplacement réservé de 3m, qui sera rétrocédé à la commune pour faire un double sens jusqu'au droit de leur propriété. Plus loin ce n'est pas prévu car l'idée est de ne pas générer de trafic supplémentaire vers le collège. En revanche une piste cyclable pourra être aménagée pour relier facilement le PAEI. Le double sens est nécessaire pour l'activité du laboratoire afin de faciliter la circulation de tous les véhicules de transport de prélèvements.

Mme DORIDANT demande s'il est possible de couper l'angle à la sortie du quartier des fleurs car la visibilité est très mauvaise et implique de dépasser le stop. Cette remarque sera prise en compte le moment venu pour améliorer la visibilité.

Les travaux ont déjà commencé, mais il s'agit d'abord de la dépollution du site.

M. SIGRIST explique que la MOE pour l'extension du complexe sportif a été sélectionnée par la CAO après avoir auditionné 4 candidats ayant obtenu les meilleurs notes en première analyse. Le candidat retenu est LAMA ARCHITECTES, en groupement avec CTE (structures), Terranergie (fluides, thermiques), ID (électricité), DB silence (acoustique).

9. Culture – Communication - Associations culturelles et manifestations culturelles – ELT – Foyer socio-Culturel – Maison des Associations

RAPPORTEUR : Mme Christine GILL

9.1. Points info

NUIT DE L'ORGUE

Cet évènement a été organisé le 12 juillet 2025 dans le cadre des 260 ans de l'orgue Silbermann de l'église. Ce fut une très belle manifestation, fortement plébiscitée par les organistes et les visiteurs. Environ 100-120 personnes étaient présentes tout au long de la soirée et 12 organistes se sont succédé à la tribune avec une

petite buvette sous les tilleuls. ICARIO (soutenu par ADT) a proposé des visites immersives en drone : 60-70 personnes se sont prêtées au jeu et ont vivement apprécié les survols de l'église, des remparts, du vignoble et du jardin archéologique. Mme GILL remercie les services techniques pour leur aide logistique et notamment Serge pour sa présence et son aide le soir même.

SORTIE A SAVERNE

Le 13 juillet 2025 dans le cadre des événements liés aux 500 ans de la Guerre des Paysans, une sortie conjointe avec le CM de Scherwiller (6 de Châtenois, 12 de Scherwiller) a permis d'assister à des visites guidées de la ville de Saverne et de la Roseraie ainsi qu'au spectacle « La Guerre paysanne : Vivre ensemble ou mourir » au château des Rohan (très beau spectacle donné par le Comité des Fêtes de la ville de Saverne, 6 représentations, 2 200 spectateurs, 80 bénévoles dont quelques professionnels à la lumière et au chant + musique). Ce fut une journée très enrichissante et conviviale, merci aux collègues de Scherwiller pour une bonne partie de l'organisation !

Dans le cadre des 500 ans de la Guerre des Paysans, une plaque a été mise en place au Kreffzen et sera dévoilée le 4 octobre.

Concert des Petits Chanteurs de la Major de Marseille le 22 juillet 2025

Ce très beau concert a été donné sous la direction de Rémy Litloff et a été très suivi par quelque 200 spectateurs. Merci aux services et aux membres du FSC pour leur aide et aux collègues élus présents.

CONCERTS D'ORGUE

Celui de Théo Wiedenhoff le 31 août a attiré une soixantaine de personnes, très fidèles aussi aux autres concerts d'orgue, des connaisseurs qui apprécient le jeu de l'instrument.

Celui du 13 septembre avec Claudine et Bruno Soucaille (flûte à bec et orgue) a également été très bien suivi et offert une belle harmonie entre ces 2 instruments.

JARDIN ARCHEOLOGIQUE

Le mobilier a été installé en août, il reste la pergola à monter et la maquette à poser sur la table centrale. Les vidéos qui accompagnent les panneaux sont arrivées et tout devrait être prêt pour le 4 octobre.

JEP 2025

Malgré une météo maussade et de la pluie, nous avons enregistré le passage de nombreux visiteurs : 120 personnes à l'église, 111 à la Tour des Sorcières, 72 à la chapelle Sainte-Croix, 40 à la chapelle Sainte-Anne, 30 lors des 2 tournées du Veilleur de Nuit (à la découverte du Quartier du château), 4 lors du tour du village commenté et 60 lors du spectacle "Vivre ensemble ou mourir : une jeunesse révoltée dans la Guerre des Paysans", donné finalement en intérieur (au CCA) et non, comme prévu, en plein air à l'arrière de l'église. Ce spectacle est le premier d'une série d'événements autour des 500 ans de la Guerre des Paysans en octobre. Merci à tous les bénévoles et aux services pour leur aide et leurs compétences !

FOYER SOCIO-CULTUREL

Les activités ont repris avec le 13 septembre un atelier « Pickles & lacto-fermentation), auquel ont assisté 13 personnes, et le 14 septembre avec une présence lors de la Fête du sport ; le programme se poursuit par :

- Art Expo le 27 & 28 septembre de 10h à 18h à l'ELT (vernissage le samedi à 17h) (gratuit)
- le Film documentaire d'Alexis Metzinger « 1525, la Révolution oubliée » le 3 octobre à 20h à l'ELT (gratuit)
- le concert orgue et alto de Manon Steffann et Pierre Ouillon le 5 octobre à 17h à l'église (entrée libre + plateau)
- un atelier sur l'Intelligence Artificielle à la portée de tous animé par Sabri Mourad le 11 octobre à 14h à l'ELT (gratuit)
- le dernier concert d'orgue de la série consacrée cette année aux 260 ans de l'orgue Silbermann et qui alliera chant et orgue « Autour des chorals luthériens » par Jean-Louis Thomas et Théo Wiedenhoff le 11 octobre à 20h à l'église (entrée libre + plateau)
- la conférence de Jacky Koch (d'Archéologie Alsace) intitulée « Un témoin inconnu de la Guerre des Paysans : le site du Jardin du presbytère » le 17 octobre à 20h à l'ELT (gratuit)

- le spectacle « Les Rustauds racontent et chantent la Guerre des Paysans de 1525 » le 18 octobre à 20h à l'ELT (entrée payante)
 - la Fête de la citrouille le 31 octobre à 18h à l'ELT
 - le concert de l'Ensemble vocal féminin Plurielles « Amhrain, ballades et complaintes celtiques » le 8 novembre à 20h à l'ELT (entrée payante)
 - le concert du Sletto's Big Band le 15 novembre à 20h30 à l'ELT (entrée payante)
 - le Repair Café le 22 novembre de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30 à l'ELT
 - le concert de Noël de Robin Leon le dimanche 7 décembre à 17h à l'église (entrée payante).
- Merci à tous les membres qui s'investissent dans ces activités !

SERVICE COMMUNICATION

Après 3 ans dans nos services en tant qu'alternante, Doriane Knab nous a quittés fin août et a parfaitement assuré le relais avec Maéva Wermelinger, l'alternante qui lui succède depuis la mi-août et pour 1 an.

BULLETIN MUNICIPAL

La première réunion de la commission qui planchera sur le BM de décembre 2025 aura lieu le mardi 30 septembre à 19h30. Ce sera le baptême du feu pour Maéva qui a déjà bien pris les choses en main. Merci à ceux qui veulent faire paraître un article de nous contacter d'ici mardi.

Le Maire remercie Mme GILL pour ce programme très riche, et donne rendez-vous aux conseillers ce week-end pour Art Expo.

10. Budget – Finances – Développement économique – Elections – Personnel administratif

RAPPORTEUR : M. BOHN

10.1. Reprise au compte de résultat d'une subvention d'équipement compte 13148

DELIBERATION D25092025/10

Suite à la migration Hélios, il n'a pas été possible de retracer l'affectation exacte d'une subvention. Cette subvention est antérieure à 2010, son origine n'a pas pu être déterminée, ni le bien sur lequel elle a été affectée (n° d'inventaire 90000016000127).

Il s'agit donc de faire la reprise en une seule fois, afin de pouvoir régulariser cette anomalie au compte de résultat.

Afin de faire cet amortissement, les écritures comptables suivantes seront réalisées :

- un mandat d'ordre budgétaire au compte 139148 chapitre 040 pour la somme de 27 250,87 €
- un titre d'ordre budgétaire au compte 777 chapitre 042 pour la somme de 27 250,87 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la reprise de la subvention et l'amortissement se fera sur une durée de 1 an,

AUTORISE le Maire à passer les écritures comptables telles qu'indiquées ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été votés au BP 2025.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

10.2. Amortissement d'une cession d'immobilisation obligatoire

DELIBERATION D25092025/11

Pour donner suite à une cession d'immobilisation, il y a lieu de prévoir un amortissement pour 1 €.

Afin de faire cet amortissement, les écritures comptables suivantes seront réalisées :

- un titre d'ordre budgétaire au compte 2804422 chapitre 040 pour la somme de 1€
- un mandat d'ordre budgétaire au compte 6811 chapitre 042 pour la somme de 1€

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE que l'amortissement se fera sur une durée de 1 an et pour la somme de 1 €

AUTORISE le Maire à passer les écritures comptables telles qu'indiquées ci-dessus

PRECISE que les crédits nécessaires ont été votés au BP 2025

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10.3. Adhésion à un groupement de commandes portant sur le papier

DELIBERATION D25092025/12

Depuis 2014, la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires (CCST) et ses communes membres (à l'exception des Communes de La Vancelle et de Dieffenthal) ont manifesté le souhait de mettre en place un groupement de commandes portant sur les fournitures de bureau et de papier. Cette volonté commune s'est traduite par la souscription de plusieurs marchés à bons de commandes. Le marché actuel arrive à échéance le 26 février 2026.

Le groupement actuellement constitué est un groupement momentané qui prend fin au terme du marché. Il y a donc lieu de conclure une convention de groupement visant à passer un nouveau marché de fournitures de bureau et de papier comportant 2 lots :

- lot 1 : Fournitures de bureau
- lot 2 : Papiers reprographiques

Le montant du lot 1 est compris entre 47 800 € HT et 203 600 € HT pour les 4 années.

Le montant du lot 2 est compris entre 65 200 € HT et 267 200 € HT pour les 4 années.

La commune de Châtenois souhaite adhérer pour le lot 2 uniquement.

La présente délibération a pour objet l'adhésion de la commune de Châtenois à un groupement de commandes, constitué en vue de passer un accord cadre mono-attributaire, à bons de commande, à compter du 27 février 2026 pour une durée de 1 an renouvelable trois fois pour une durée identique.

L'intérêt de cette démarche est de trois ordres :

- intérêt économique : faire bénéficier à l'ensemble des collectivités intéressées de prix plus intéressants,
- intérêt fonctionnel : simplifier le processus d'acquisition de ces fournitures de base,
- intérêt communautaire de la démarche : rapprocher les façons de travailler, se grouper autour d'un projet structurant et solidaire dans une optique partenariale.

La Commune de Sélestat sera le coordonnateur de ce groupement de commandes. La convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération définit notamment les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, le rôle du coordonnateur, les droits et obligations des différentes parties.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes portant sur les fournitures de bureau et de papier et l'adhésion de la Commune de Châtenois à ce groupement de commandes.

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L2113-6

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la **CONSTITUTION** et l'**ADHESION** de la commune de Châtenois, à un groupement de commandes, portant sur les papiers reprographiques, soit le lot 2, entre la commune de Sélestat, la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, le Pôle d'équilibre territorial Sélestat Alsace Centrale (PETR) et les communes de Baldenheim, Ebersheim, Kintzheim, Mussig, Orschwiller et Scherwiller.

APPROUVE le projet de convention constitutive de groupement de commandes joint à la présente délibération,

APPROUVE la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc du groupement de commandes composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

DECIDE que cette CAO est Présidée par le représentant du coordonnateur

DESIGNE **Christophe BOHN** comme titulaire
Christophe ELSAESSER comme suppléant

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commandes et tous actes administratifs y afférents.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

10.4. Recrutement apprentie communication au service administratif

DELIBERATION D25092025/13

La commune souhaite réitérer l'embauche d'une apprentie communication au sein du service administratif. L'apprentie est embauchée à temps plein, sur un rythme d'alternance, et permet de renforcer le service communication en charge des nombreuses activités communales, associatives et touristiques.

Sa rémunération est basée sur les grilles officielles, selon l'âge et le diplôme visé.

Maéva a passé 3 mois de stage au service administratif pendant l'hiver 2024-2025, dans le cadre de ses précédentes études. Elle a souhaité poursuivre ses études sur le titre de « Responsable de communication » Spécialisation Communication Globale, de niveau 6 (équivalent à bac+3/4), à l'ISCOM, titre dont la formation se fait en alternance, et a postulé au sein de la mairie au printemps 2025.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de recruter une apprentie du 11/08/2025 au 04/09/2026.

FIXE la durée de service à 35 heures, rémunéré au % du SMIC en vigueur, en fonction de l'âge de l'apprenti et du diplôme visé.

ACCEPTE la participation du CNFPT concernant la prise en charge des frais pédagogiques.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP2025.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

10.5. Recrutement chargé.e de communication au service administratif

DELIBERATION D25092025/14

Par courrier réceptionné le 28 juillet 2025, l'agent titulaire de l'emploi de chargée de communication de la mairie de Châtenois a sollicité une demande de disponibilité discrétionnaire d'une durée de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2025, mettant fin au congé parental qui devait se terminer le 28 décembre 2025. L'agent contractuel actuellement en poste continue cependant d'exercer ses missions en remplacement de l'agent titulaire jusqu'au 28 décembre, date après laquelle, un nouveau motif de remplacement sera invoqué. Il est proposé dès ce jour d'anticiper le recrutement d'un.e chargé.e de communication dans le cadre de cette disponibilité.

L'agent sera recruté à temps plein, à compter du 28 décembre 2025. Cet emploi est ouvert à tous les cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires par application de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Une déclaration de vacance et la publicité du poste seront effectuées en temps voulu.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter un.e chargé.e de communication à temps plein, à compter du 28 décembre 2025,

PRECISE que l'emploi est ouvert aux contractuels, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté,

PRECISE que l'emploi est ouvert à tous les grades d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié dès que la décision de recrutement sera prise.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

10.6. Recrutement chargé.e d'urbanisme au service administratif

DELIBERATION D25092025/15

L'agent en charge de l'urbanisme au sein de la mairie a déposé une demande de disponibilité d'un an, préalable à ses droits à la retraite, qui prendra effet à compter du 6 janvier 2026. Le Maire a accepté sa demande de disponibilité pour convenances personnelles.

Compte tenu de la technicité du poste, il a été décidé de lancer au plus vite le recrutement d'un.e nouveau.elle chargé.e d'urbanisme, afin d'assurer un transfert des compétences efficace. L'agent sera absent dès le mois d'octobre, déduction faite du CET, congés et autres heures supplémentaires à récupérer. L'emploi d'adjoint administratif territorial 1^{ère} classe deviendra vacant le 7 janvier 2026 au tableau des effectifs.

L'agent sera recruté à temps plein, à compter du 1^{er} octobre 2025, sur le poste de chargé.e d'urbanisme. Cet emploi est ouvert à tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires par application de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter un.e chargé.e d'urbanisme à temps plein, à compter du 1^{er} octobre 2025,

PRECISE que l'emploi est ouvert aux contractuels, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté,

PRECISE que l'emploi est ouvert à tous les grades d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié dès que la décision de recrutement sera prise.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11. Tourisme

RAPPORTEUR : M. Christophe ELSASSER

11.1. Convention d'occupation des locaux de la Maison du Tourisme et du Patrimoine par SHKT

DELIBERATION D25092025/16

La Maison du Tourisme et du Patrimoine est aménagée pour offrir différents espaces que sont l'espace muséal au rez-de-jardin (n-1), l'office du tourisme au rez-de-chaussée (n0), ainsi que qu'une salle de réunion (max 19 personnes) au niveau 1. Dans le cadre de la convention avec la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, il a été convenu que l'antenne de Châtenois de SHKT y exercera ses missions d'office du tourisme intercommunal.

La convention ci-jointe proposée au Conseil Municipal définit les modalités de mise à disposition des locaux et des différents espaces rattachés aux missions de l'office du tourisme.

La commune de Châtenois met gratuitement à disposition du SHKT les locaux situés au 100 rue du Maréchal FOCH, tel qu'énoncés ci-dessous :

- Locaux exclusifs en n0 :

- Espace office du tourisme de 70m2
- Kitchenette, espace détente et bureau secondaire, de 15,50m2
- Toilettes de 4,9m2
- Abri vélo

- Locaux partagés :

En n0

- Palier arrière de 7,8m2, avec accès à l'ascenseur et aux escaliers descendants et montants
- Terrasse d'accueil de 60,60m2
- Local de rangement extérieur de 3,30m2
- Espaces verts et cour

En n-1

- Espace muséal de 63,40m2, vitrine marches montantes de 2,4m2
- Espace de convivialité de 37m2
- Terrasse de 44,3m2
- Dégagement de 1,9m2
- Local ménage de 4m2



- Palier arrière de 6,20m2 avec accès ascenseur et escaliers montants.
- Espace de rangement de 4,3m2

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le représentant du maire à signer la convention d'occupation des locaux de la Maison du Tourisme et du Patrimoine par SHKT, telle qu'annexée,

PRECISE qu'elle est conclue pour une durée de 3 ans, et sera ensuite renouvelée tacitement,

PRECISE qu'elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses énoncées dans la convention, ou en cas de changement d'objet, ou de dissolution de SHKT.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire, en tant que président de SHKT, ne participe pas au vote et a quitté la salle pendant le vote.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.2. Points info

La 2^e édition d'octobre rose aura lieu le 11 octobre, sous le même format que l'année dernière, avec différents départs de différentes communes. Tous les groupes se rejoignent au Haut Koenigsbourg pour 11h30 à peu près. A Châtenois, le circuit le plus éloigné, le départ est à 8h30 à l'ELT.

Le nombre de participants est limité à 600 en tout, encadrants compris. L'année dernière il y avait 70 personnes à Châtenois. Les bénéficiaires sont reversés aux deux ligues contre le cancer 67 et 68.

La commune sera décorée à la tour des sorcières, et l'éclairage des remparts sera modifié en rose. Participants et encadrants devront s'inscrire sur Helloasso, 10€ par adulte, 3€ pour les -16 ans.

Une réunion est organisée début octobre afin de faire le point sur la saison touristique 2025. Les associations qui ont tenu les buvettes, l'Association d'Animation, les viticulteurs, les veilleurs de nuit, les services techniques, sont tous conviés pour analyser l'organisation et voir comment s'améliorer encore.

Ensuite, une commission tourisme élargie est prévue pour préparer la programmation de l'année prochaine.

Cuvée des veilleurs de nuit : les étiquettes sont prêtes, elles seront à découvrir pendant l'inauguration de la MTP.

M. ELSAESSER informe le conseil que le maire et lui se rendront au 25^e congrès national des stations vertes, qui a lieu à Ottrott et Barr cette année.

Le maire remercie Christophe pour ses activités multiformes. Il remercie en outre l'Association d'Animation qui est très engagée pendant tout un mois, les associations qui ont fonctionné par roulement en juillet, le CCA qui a fourni le four à tartes flambées, les veilleurs de nuit qui sont présents pendant toute la période touristique.

Les grandes tonnelles et le conteneur frigorifique sont très appréciés par les associations. Il rajoute enfin que ces soirées musicales sont très appréciées des touristes et des locaux.

12. Affaires scolaires – CM Enfants – Jeunesse – Périscolaire et Petite Enfance**RAPPORTEUR : M. le Maire****12.1. Convention d'occupation de salle projet ADO****DELIBERATION D25092025/17**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition des locaux de la Maison des Associations située au 96 rue du Maréchal FOCH à Châtenois à la CCST dans le cadre d'activités proposées aux adolescents de Châtenois.

Les locaux, propriétés de la Commune et utilisés par la CCST sont les suivants :

- La salle de réunion de la Maison des Associations située au 1^{er} étage du bâtiment selon disponibilité,
- Les parties communes comprenant le couloir d'accès et les sanitaires,
- De manière exceptionnelle : l'Espace Les Tisserands.

Compte tenu des éléments connus à ce jour, le service Jeunesse de la CCST occupe les locaux de la Maison des Associations :

- Un mercredi sur deux durant la période scolaire, de 17h à 18h30, en semaine impaire,
- Ponctuellement tout autre créneau sous réserve de disponibilité et de prévenance suffisante : un mail de réservation devra être envoyé en mairie au minimum 2 semaines avant la date souhaitée pour traitement et validation,
- Exceptionnellement sur accord express de la mairie, les locaux de l'Espace Les Tisserands, sous réserve de disponibilité, pour toute action particulière mise en œuvre avec la mairie nécessitant des moyens particuliers.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la période d'effet de la convention. La commune ne refacturera pas à la CCST les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux.

La présente convention est valable à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle prendra fin le 31 août 2026. Elle est reconductible tacitement 4 fois, soit au maximum jusqu'au 31 août 2030.

Une attestation d'assurance contre les risques de responsabilité civile et les risques locatifs à jour pourra être sollicitée par la Commune à compter de la signature de la présente convention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux à la CCST – Service Jeunesse - dans le cadre des activités organisées à l'attention des adolescents de Châtenois, telle qu'annexée,

PRECISE que la convention a une durée d'un an, qu'elle est reconductible tacitement 4 fois, soit jusqu'au maximum 31/08/2030.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE**12.2. Convention garderie OPAL 2025-2026****DELIBERATION D25092025/18**

La commune propose de reconduire pour la 9^e année la convention de garderie du matin avec l'OPAL, de 7h à 8h.

La participation communale pour l'année 2024-2025 était de 7 200 €

Les familles financent elles-mêmes un coût horaire d'environ 4,50€.

En moyenne, 17 familles utilisent le service, dont 11 au forfait, pour une moyenne de 7 enfants inscrits par matin.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer une nouvelle convention de partenariat, d'objectifs et de moyens avec l'OPAL, pour l'année 2025-2026.

PRECISE que les crédits sont inscrits au BP2025, C/65748

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

13. Délégations d'attribution au Maire

RAPPORTEUR : M. le Maire

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décision du 15 juillet 2025 : renouvellement informatique EEK, SERVINFO, pour un montant de 17450€.
- Décision du 17 juillet 2025 : transport piscine élèves EEK, autocars SCHMITT, pour un montant de 2604€.
- Décision du 21 juillet 2025 : terreau, paillage et engrais plantations automne, NUNGESSER, pour un montant de 2 714€.
- Décision du 29 juillet 2025 : fibre noire et lignes analogiques communale, ALSACE FIBRE, pour un montant de 20 003€.
- Décision du 29 juillet 2025 : abonnements fibre noire annuels, ALSACE FIBRE, pour un montant de 13 828€.
- Décision du 4 août 2025 : fleurissement automnal, BAUER DOMINIQUE, pour un montant de 3254€.
- Décision du 6 août 2025 : réparation alarme ELT suite orage, SCUTUM, pour un montant de 1 295€.
- Décision du 1^{er} septembre 2025 : licence ADOBE annuelle, pour un montant de 1 547€.
- Décision du 3 septembre 2025 : matériel entretien, RESEAU COCCI WADIS, pour un montant de 1451€.
- Décision du 4 septembre 2025 : nettoyage vitres ELT, CAJUNETT, pour un montant de 1 392€.
- Décision du 4 septembre 2025 : travaux de sablage des piliers, pose de l'auge de la fontaine, SCHRAMM CONSTRUCTION, pour un montant de 3 840€.
- Décision du 5 septembre 2025 : poste informatique et vidéoprojecteur salle 11 réouverte EEK, SERVINFO, pour un montant de 1 792€.
- Décision du 16 septembre 2025 : sèches mains, ELT et MTP, RESEAU COCCI WADIS, pour un montant de 2 070€.

- Décision du 17 septembre 2025 : réparation réfrigérateur ELT, SCHNELL GRANDE CUISINE, pour un montant de 1 362€.
- Décision du 18 septembre 2025 : extension réseau DOMIAL, ENEDIS, pour un montant de 30 814€.
- Décision du 22 septembre 2025 : giro broyage forestier, REGENASS PAYSAGES, pour un montant de 1 920€.
- Décision du 22 septembre 2025 : matériel clôture anti-cerf, E2D, pour un montant de 1 892€.
- Décision du 22 septembre 2025 : matériel clôture anti-cerf, pour un montant de 1 381€.
- Décision du 23 septembre 2025 : remplacement poteau incendie rue de l'Ortenbourg, pour un montant de 4 646€.
- Décision du 23 septembre 2025 : maintenance extincteurs, DESAUTEL, pour un montant de 1 989€.
- Décision du 23 septembre 2025 : matériel désherbeur, GRS SPRL, pour un montant de 1 425€.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ceci pour la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future, sous réserve de l'inscription de crédits suffisants au budget de la commune ;

15 déclarations d'intention d'aliéner ont été présentées par Maitres REISACHER-DECKERT, NUSS-MOREAU, PARMENTIER, HUSSER, RASSER, HINCKER, DURR-KLOEPFER, BRITO, TRENS, MULHAUPT, la Commune renonce à user du droit de préemption pour les biens suivants :

1. Echange de garages entre M. COLNAT Jérémy et la SCI LK – 22 rue Georges Clémenceau (lots 8 et 10) – Section 3 n° 130 avec 2,57 a – bâti
2. Vente M. Mme BERTRAND Renaud – 8 rue du Hahnenberg - Section 8 n° 137 avec 2,80 a et n° 142 avec 0,02a – bâti
3. Vente M. SIGRIST Frank – 10 rue de la Première Armée – Section 2 n° 35 avec 1,92a et n° 94 avec 2,34a – bâti
4. Vente Mme KRONENBERGER Cathy – 29 rue du Maréchal Foch (lots 1, 3 et 6) – Section 1 n° 322 avec 1,62 a – bâti
5. Vente M. Mme LINDECKER Hadrien – 7B rue de l'Esterel – Section 19 n° 705 avec 2,62a, n° 706 avec 0,68a - bâti
6. Vente Mme ANCEL Frédérique – 4 rue des Pommiers (lots 4, 22, 215 et 219) – Section 22 n° 435 avec 34,39 a - bâti
7. Vente M. Mme BOESCH Christian – 1 rue du Giessen – Section 2 n° 26 avec 4,60a, n° 27 avec 6,23 a – bâti
8. Vente Consorts SCHMIDT – 25 rue du Bailliage – Section 19 n° 189 avec 10,70a – bâti
9. Vente Mme BOURGEOIS Jacqueline et M. Raphaël HAMELIN – 1 rue du Bailliage (lots 4, 10 et 201) – Section 5 n° 214 avec 19,53 a – bâti
10. Vente M. HEUBERGER François – 25 rue du Maréchal Foch – Section 1 n° 46 avec 3,27 a – bâti
11. Vente M. GRINNER Olivier et Mme MUTSCHLER Aline – 3 rue du Maréchal Foch (lots 1, 6 et 7) – Section 1 n° 290 avec 4,09 a – bâti
12. Vente M. Mme CARL Bernard – Rue des Lilas – Section 18 n° 665 avec 4,60 a – non bâti
13. Vente Mme MATT Marie-Thérèse – Lieudit Erlenmatt – Section 19 n° 439/128 avec 9,27 a – non bâti
14. Vente SCI DOMREP – 10A rue des Moulins – Section 11 n° 525 avec 10,35a, n° 526 avec 6,93a, n° 527 avec 1,55a – bâti
15. Vente SCI CONSTANT – 3 route de Sélestatt – Section 1 n° 72 avec 8,30a, n° 73 avec 3,12a, n° 237 avec 7,07a, n° 238 avec 0,22a, n° 239 avec 2,14a, n° 240 avec 0,06a, n° XXX/74 avec 4,60 a env- non bâti

14. Divers

RAPPORTEUR : M. le Maire

14.1. Points info

EXTENSION HERBRICH

Ce lundi 20 septembre, la mairie a réceptionné une copie de l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de la société Herbrich. Celui-ci est affiché en mairie.

Pour rappel, le Conseil Municipal avait apporté un avis favorable au projet d'extension. La commune de Kintzheim, également consultée, n'a pas apporté d'avis.

L'arrêté fait état qu'aucun élément ne justifie le basculement vers une décision de soumettre le projet à évaluation environnementale, ainsi, l'entreprise est autorisée à implanter et exploiter une extension d'une superficie de 4 500m² du bâtiment logistique dit « cellule B » exploité au titre de la rubrique 1510-2b (E) dont le volume de stockage est de 54 900m³.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE**.

TRAVAUX PONT RD559

Des travaux (entretien, remplacement de garde-corps, renforcement de la structure des trottoirs...) ont lieu sur le pont de la RD559, entre Sélestat et Châtenois. Du lundi 15 septembre à 8h au mercredi 17 décembre, cette portion de route sera limitée à 50km/h pendant toute la durée du chantier et sera fermée à la circulation dans le sens Châtenois-Sélestat. Des déviations sont en place, vers la route RD424.

La mairie de Châtenois a envoyé un courrier en date du 21 août 2025 au maire de Sélestat afin de demander l'ouverture de la circulation du Vieux Chemin de Sélestat en tout temps, et ce, pendant toute la durée des travaux afin de fluidifier la circulation entre les deux agglomérations. Le 12 septembre, la mairie a reçu la réponse du maire de Sélestat, refusant l'ouverture afin de préserver la priorité de circulation aux véhicules de secours et transports publics.

Le Maire rappelle toutefois que cela fait des décennies que ce chemin servait à relier les deux communes, y compris les véhicules de secours, sans que cela ne pose de problème, hormis la sécurisation des cyclistes qui est un enjeu aujourd'hui réglé.

M. le Maire clôt la séance à 21h50

Secrétaire de séance
Jean-Paul BARTH



Luc ADONETH
Maire



Mélanie SANTAMARIA
Secrétaire Administratif



Statuts consolidés de la Communauté de communes de Sélestat

Article 1^{er}.

Une communauté de communes est créée entre les communes de BALDENHEIM, CHATENOIS, DIEFFENTHAL, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, KINTZHEIM, LA VANCELLE, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, ORSCHWILLER, SCHERWILLER et SELESTAT.

Cette communauté de communes prend le nom de Communauté de communes de Sélestat.

Le nom de marque de la Communauté de communes de Sélestat est : La Communauté de Communes de Sélestat & Territoires.

Ce nom de marque peut être utilisé dans les différents actes et documents administratifs de la communauté de communes .

Article 2.

La Communauté de communes exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4215-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines ;

- pour l'exercice de la compétence « GEMAPI », la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMICTOM d'Alsace centrale

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

7° Eau,

- ⇒ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES REVETUES D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

*** Transports et déplacements :**

— Organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports ;

- ⇒ cette compétence est transférée au PETR Sélestat-Alsace Centrale, depuis le 1^{er} janvier 2025

- Aménagement et entretien des voies cyclables entre zones agglomérées ;
- Balisage d'itinéraires VTT ;

*** Enseignement :**

- Département universitaire d'études territoriales : aide au fonctionnement ;

*** Enfance-jeunesse :**

- Relais petite enfance ;
- Accueil collectif pour la petite enfance ;
- Services périscolaires ;
- Conduite et coordination des actions socio-éducatives, de loisirs et d'accompagnement à la scolarité visant à combattre les inégalités, les risques d'exclusion, la délinquance et contribuant à l'intégration dans la société, l'apprentissage de la vie sociale, la citoyenneté, la responsabilisation et l'engagement sur l'ensemble des temps de la vie des jeunes, en lien avec les parents et en partenariat avec tous les acteurs du territoire ;

-Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat 8 territoires est compétente pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés audit I.

*** Soutien à la mission locale pour l'emploi ;**

*** Soutien aux actions favorisant à l'échelle du territoire communautaire la formation et l'insertion professionnelle, la création d'emplois ;**

*** Participation au financement et répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-la-Ville ;**

*** Les actions de développement touristique** pouvant notamment revêtir la forme :

- d'ingénierie touristique ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et pour les projets d'aménagement et d'équipements touristiques de la CCS ;
- de projets de territoire ;
- de gestion d'équipements ;
- d'aide aux porteurs de projets publics ou privés ;
- d'actions permettant de concourir à la qualification de l'offre touristique du territoire, l'accès à la marque Qualité tourisme, le soutien à des engagements de certification et l'animation de la qualité sur le territoire.

Ces actions doivent concourir au développement économique de l'activité touristique et à la valorisation des potentiels du territoire ;

***Compétence complémentaire, relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

⇒ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

*** La gestion des eaux pluviales urbaines** au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, limitée à celles transitant par le réseau unitaire. La gestion des eaux pluviales urbaines transitant par les réseaux séparatifs (collecte, transport, stockage et traitement) relève de la compétence des communes membres de la Communauté de communes ;

*** Réseau câblé de vidéocommunication et diffusion de services télévisuels sur le canal local ;**

*** Incendie et secours** : financement des contributions dues au SDIS ;

*** Concession pour la distribution publique d'électricité ;**

➤ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte Territoire d'Énergie Alsace

*** Sport de haut niveau** : soutien aux activités assurant la promotion de la Communauté de communes de Sélestat au niveau national ;

*** Construction d'un refuge-fourrière animalier ;**

*** Soutien au fonctionnement de l'IRCOD ;**

*** Création et gestion d'un système d'informations géographiques.**

***Création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit**

Article 3.

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du SIVOM des communes de Sélestat et Environs. Le syndicat est dissous, ses biens sont transférés à la communauté de communes.

Article 4.

Le siège de la Communauté de communes est fixé; au 15, boulevard du Maréchal Leclerc à SELESTAT, adresse de son siège administratif.

Article 5.

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat est composé de 47 sièges de conseillers communautaires, répartis ,par accord local approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales), comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES	SUPPLEANT pour les communes ayant un seul conseiller communautaire (CGCT, art. L. 5211-6)
SELESTAT	21	0
CHATENOIS	6	0
SCHERWILLER	4	0
EBERSHEIM	3	0
MUTTERSCHOLTZ	3	0
KINTZHEIM	2	0
BALDENHEIM	2	0
MUSSIG	2	0

ORSCHWILLER	1	1
EBERSMUNSTER	1	1
LA VANCELLE	1	1
DIEFFENTHAL	1	1

Article 7.

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par Monsieur le Trésorier de Sélestat.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne : **Groupement de commandes portant sur les fournitures de bureau et le papier**

Le groupement de commandes ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de deux accords cadre à bons de commandes décomposé en deux lots relatifs aux fournitures de bureau et aux papiers reprographiques.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

La présente convention est conclue à titre temporaire, jusqu'à l'achèvement de la prestation prévue dans le marché qui fait l'objet du groupement de commande.

La présente convention peut néanmoins être résiliée par une des parties, en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Mairie de Sélestat .

Le siège du coordonnateur est situé :

9 place d'Armes
67600 SELESTAT

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté de Communes de Sélestat et Territoires
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale
- Commune de Baldenheim
- Commune de Châtenois (uniquement pour le lot 2 : papiers reprographiques)
- Commune d'Ebersheim
- Commune de Kintzheim
- Commune de Mussig
- Commune de Orschwiller
- Commune de Scherwiller

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
4	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
5	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres spécifique au groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

L'ensemble des frais encourus pour la passation de l'accord cadre (frais de publication) est supporté à part égale par chacun des membres du groupement. Le coordonnateur du groupement adresse aux membres une demande de remboursement chiffrée et justifiée.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

M - Clauses complémentaires

Les éventuelles modifications (avenants) de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement par délibérations concordantes notifiées au coordonnateur.

Fait à SELESTAT,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Mairie de Sélestat			

Fait à SELESTAT,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté de Communes de Sélestat et Territoires			

Fait à CHATENOIS,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Châtenois			

Fait à KINTZHEIM,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Kintzheim			

Fait à SELESTAT,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale			

Fait à BALDENHEIM,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Baldenheim			

Fait à EBERSHEIM,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune d'Ebersheim			

Fait à ORSCHWILLER,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Orschwiller			

Fait à SCHERWILLER,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Scherwiller			

Fait à MUSSIG,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Mussig			



MAISON DU TOURISME ET DU PATRIMOINE

100 rue du Maréchal FOCH
67730 CHATENOIS

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

- La Commune de Châtenois, représentée par son Conseiller délégué au Tourisme, M. Christophe ELSAESSER, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/2025.

Et

- L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL agissant sous le nom de « Sélestat Haut-Koenigsbourg Tourisme », 2 place du Maurice Kubler - Cour des Prélats 67600 SELESTAT, SIRET : 798 638 102 00029, CODE APE : 9499Z, représentée par son Président, M. Luc ADONETH, ci-après dénommée « SHKT » d'autre part.

PREAMBULE :

La Maison du Tourisme et du Patrimoine est aménagée pour offrir différents espaces que sont l'espace muséal au rez-de-jardin (n-1), l'office du tourisme au rez-de-chaussée (n0), ainsi que qu'une salle de réunion (max 19 personnes) au niveau 1. Dans le cadre de la convention avec la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, il a été convenu que l'antenne de Châtenois de SHKT y exercera ses missions d'office du tourisme intercommunal.

La présente convention définit les modalités de mise à disposition des locaux et des différents espaces rattachés aux missions de l'office du tourisme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux par la commune de Châtenois au profit de SHKT, office de tourisme intercommunal. Les locaux sont situés à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, 100 rue du Maréchal FOCH, à Châtenois.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

La commune de Châtenois met gratuitement à disposition du SHKT les locaux situés au 100 rue du Maréchal FOCH, tel qu'énoncés ci-dessous :

- Locaux exclusifs *en n0* :
 - o Espace office du tourisme de 70m²
 - o Kitchenette, espace détente et bureau secondaire, de 15,50m²
 - o Toilettes de 4,9m²
 - o Abri vélo
- Locaux partagés :
 - En n0*
 - o Palier arrière de 7,8m², avec accès à l'ascenseur et aux escaliers descendants et montants
 - o Terrasse d'accueil de 60,60m²
 - o Local de rangement extérieur de 3,30m²
 - o Espaces verts et cour
 - En n-1*
 - o Espace muséal de 63,40m², vitrine marches montantes de 2,4m²
 - o Espace de convivialité de 37m²
 - o Terrasse de 44,3m²
 - o Dégagement de 1,9m²
 - o Local ménage de 4m²
 - o Palier arrière de 6,20m² avec accès ascenseur et escaliers montants.
 - o Espace de rangement de 4,3m²

La commune prend en charge l'intervention du personnel de service et l'entretien des bâtiments mis à disposition de manière à ce que les locaux présentent de manière permanente un état satisfaisant s'inscrivant dans la démarche qualité initiée par SHKT. Cependant, il est demandé à SHKT de gérer lui-même toute situation d'urgence dans le cas où la commune ne pourrait intervenir rapidement, les locaux et le matériel de ménage étant à disposition en cas de besoin.

SHKT prend à sa charge tous mobiliers, matériels, fournitures supplémentaires nécessaires à son activité, ainsi que les charges liées au fonctionnement du bureau : eau, électricité, taxes diverses, ordures ménagères, qui font l'objet d'une facturation annuelle au prorata.

La poubelle grise devra être sortie les jeudis soir par SHKT, en limitant le nombre de sorties à 18 annuellement. La poubelle grise devra être rentrée le vendredi matin dans son local par SHKT. La poubelle jaune sera sortie par les services communaux le dimanche soir, et rentrée par SHKT le lundi matin, selon le calendrier du SMICTOM.

La Commune de Châtenois délivrera des clés d'accès et des badges aux différentes pièces énumérées ci-dessus contre émargement en mairie. SHKT sera responsable des trousseaux de clés et badges qui lui seront remis

SHKT s'engage à prendre à sa charge les frais et charges suivants :

- le remplacement des badges et/ou clés suite à perte ou détérioration,
- ainsi que les coûts de changement des serrures en cas de perte d'un trousseau de clés.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par SHKT sans l'accord écrit de la Commune de Châtenois.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. L'occupation des locaux partagés, hormis les accès, dégagement et paliers, doit faire l'objet d'une information préalable à la mairie par mail à mairie@chatenois.fr afin d'assurer une coordination de la mise à disposition des différents espaces.

Les accès au jardin et à la cour, l'abri vélo, ainsi que l'espace muséal, devront être ouverts et fermés par SHKT à chaque début et fin de journée d'ouverture, sous sa responsabilité. Un contrôle visuel des différents espaces devra être effectué par SHKT quotidiennement, notamment l'intégrité de la collection archéologique, et tout problème devra être remonté dès que possible en mairie.

Article 4 : Assurances

Les locaux mis à disposition sont assurés par la Commune au titre de la garantie dommages aux biens SHKT souscrit, quant à lui, une assurance visant à couvrir sa responsabilité civile ainsi que le matériel qu'il entreposera dans les bureaux mis à sa disposition y compris le risque locatif.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature et sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 6 : Résiliation de la convention

La Commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par SHKT de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, SHKT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour SHKT d'achever sa mission.

Article 6 : Caducité de la convention

La présente convention sera caduque de plein droit par la dissolution du SHKT.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute contention portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à, le

Le conseiller délégué au Tourisme
Christophe ELSAESSER

Le Président de SHKT
Luc ADONETH



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La **COMMUNE DE CHATENOIS**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 20., ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT & TERRITOIRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 27 juillet 2020, ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat & Territoires (CCST) propose un programme dédié aux adolescents de Châtenois, en partenariat avec la Commune de Châtenois.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition des locaux de la Maison des Association située au 96 rue du Maréchal FOCH à Châtenois à la CCST.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS IMMOBILIERS ET DES MOYENS MOBILIERS

Moyens immobiliers

Les locaux, propriétés de la Commune et utilisés par la CCST sont les suivants :

- La salle de réunion de la Maison des Associations située au 1^{er} étage du bâtiment selon disponibilité,
- Les parties communes comprenant le couloir d'accès et les sanitaires,
- De manière exceptionnelle : l'Espace Les Tisserands.

Les locaux concernés font partie d'un ensemble patrimonial cohérent dans lequel la Commune exerce d'autres compétences et sont indissociables des autres locaux non mis à disposition.

Au titre de cette unité patrimoniale, la CCST et la Commune conviennent que le propriétaire des locaux continue d'assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les locaux mis à disposition.

L'article 3 précise les modalités de contribution de la CCST aux charges d'entretien des locaux mis à disposition.

Moyens mobiliers

La commune met à disposition à titre gratuit de la CCST, les moyens mobiliers installés dans les locaux. La CCST fait l'acquisition du mobilier et des équipements non présents et nécessaires à l'activité.

Il est attendu de la CCST, qu'elle signale au plus vite à la mairie au 03.88.82.02.74 ou sur mairie@chatenois.fr toute dégradation ou risque de dégradation, de son fait ou non. De même, celle-ci procède à la réparation ou au remplacement des équipements ou locaux éventuellement dégradés pendant les animations ou dans les parties communes. Ces locaux étant utilisés par d'autres structures, il est demandé à la CCST de procéder au rangement et la sécurisation de leur matériel. La Commune ne pourra être tenue pour responsable de vol ou dégradation de matériel appartenant à la CCST si ce point n'est pas respecté. En outre, les locaux devront être directement utilisables par les autres activités : les tables, chaises, interrupteurs et poignées de porte devront être désinfectées après chaque session. Les produits et consommables sont mis à disposition par la commune de Châtenois dans chaque salle de la Maison des Associations. Le responsable du service Jeunesse, à défaut l'animateur en charge, est responsable du suivi des enfants et autres intervenants éventuels qui sont présents à chaque séance.

La CCST devra fournir un calendrier annuel relatif à l'utilisation de l'ensemble des espaces concernés. Compte tenu des éléments connus à ce jour, le service Jeunesse de la CCST occupe les locaux de la Maison des Associations :

- Un mercredi sur deux durant la période scolaire, les semaines impaires, de 17h à 18h30,
- Ponctuellement tout autre créneau sous réserve de disponibilité et de prévenance suffisante : un mail de réservation devra être envoyé en mairie au minimum 2 semaines avant la date souhaitée pour traitement et validation,
- Exceptionnellement sur accord express de la mairie, les locaux de l'Espace Les Tisserands, sous réserve de disponibilité, pour toute action particulière mise en œuvre avec la mairie nécessitant des moyens particuliers.

La Commune de Châtenois délivrera, selon besoins, des clés d'accès aux différentes pièces énumérées ci-dessus aux personnes responsables de l'activité susnommée, contre signature.

La CCST sera responsable des clés qui lui seraient remises.

La CCST s'engage à utiliser les locaux de manière raisonnée en termes de consommation d'énergie : baisse des thermostats à la fin de l'occupation, pendant la période de chauffe, extinctions des lumières.

Article 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la période d'effet de la convention. La commune ne refacturera pas à la CCST les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DURE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle prendra fin le 31 août 2026. Elle est reconductible tacitement 4 fois, soit au maximum jusqu'au 31 août 2030. Une attestation d'assurance contre les risques de responsabilité civile et les risques locatifs à jour pourra être sollicitée par la Commune à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

La partie souhaitant résilier la convention adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à un mois.

Article 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

En 2 exemplaires,

Fait à Châtenois, le

Pour la Commune,

Luc ADONETH

Maire

A Sélestat, le

Pour la Communauté de Communes
de Sélestat & Territoires,

Olivier SOHLER

Président